

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Corrèze,

VU le Code de l'Environnement son livre V, titres premier et IV et notamment son article L.514-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 retranscrite dans le code susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 10 mai 1983 relative aux établissements nécessitant une régularisation administrative ;

VU les courriers de l'Inspection des Installations Classées des 4 août et 16 décembre 2003 adressés à Monsieur le Directeur de la société TRADIWOOD ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 16 juin 2005 ;

VU l'article L 514-2 qui stipule notamment que « *Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent titre, le Préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation* » ;

CONSIDÉRANT que la société TRADIWOOD implantée 10 rue Charles Boule à Malemort sur Corrèze exploite une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;

CONSIDÉRANT que cette activité relève au minimum de la rubrique 2415 de la nomenclature sous le régime d'autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que la société TRADIWOOD ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'activité qu'elle exerce et qu'elle se trouve donc en situation irrégulière vis-à-vis de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de régularisation administrative doit être déposé dans un délai de 3 mois maximum ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de 3 mois avait été laissé à l'exploitant par courrier du 16 décembre 2003 pour produire son dossier de demande de poursuite d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier n'a été adressé ni au service d'inspection des Installations Classées, ni à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.514-2 du Code de l'Environnement, le Préfet est tenu de mettre en demeure la société TRADIWOOD de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société TRADIWOOD, sise 10 rue Charles Boule 19360 Malemort sur Corrèze est mise en demeure d'adresser à Monsieur le Préfet de la Corrèze :

- a) soit un dossier de demande d'autorisation en régularisation relatif à l'activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés qu'elle exploite à la même adresse et qui relève de la rubrique 2415 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Ce dossier doit comporter l'ensemble des éléments demandés aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Il est adressé à Monsieur le Préfet de la Corrèze sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

- b) soit un mémoire conforme à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code de l'environnement, dans l'hypothèse où elle cesserait toute activité sur ce site.

Il comporte notamment :

- au moins un plan à jour des terrains d'emprise des installations ;
- la localisation de l'ensemble des fosses, cuvettes de rétention, cuves, caniveaux, regard, fûts et matériels de traitement ayant contenu des produits (vernis, carburant, solvant,...) ;
- une description précise de la nature des travaux de mise en sécurité déjà réalisés sur le site ;
- un récapitulatif précisant l'évacuation ou l'élimination de chaque catégorie de déchets présents sur le site.

Une attention particulière sera portée sur l'état des sols et sous-sols.

ARTICLE 2

La société informe Monsieur le Préfet de la Corrèze de son choix de l'avenir de l'activité sur le site situé 10 rue Charles Boule sous un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TRADIWOOD à Malemort sur Corrèze de régulariser sa situation administrative.

ARTICLE 4

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à la société TRADIWOOD par la voie administrative. Un exemplaire est également adressé à la Sous-Préfète de Brive la Gaillarde, au Maire de Malemort sur Corrèze, à la Brigade de Gendarmerie Territorialement compétente et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Limousin (3 exemplaires).

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, la Sous-Préfète de Brive la Gaillarde, le Maire de Malemort sur Corrèze, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Limousin – et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

Fait à Tulle, le **24 AOUT 2005**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

